

L'épandage par drone autorisé dans certains cas et à certaines conditions



© 2026 Les Echos Publishing

En principe, interdiction est faite aux exploitants agricoles de pulvériser des produits phytosanitaires par voie aérienne, sauf en cas de risque sanitaire grave qui ne peut être combattu que par épandage aérien, et sous réserve d'une autorisation ministérielle pour chaque usage.

Une nouvelle exception a été prévue par une loi du 25 avril 2025. Cette loi est venue autoriser l'épandage de produits phytosanitaires par drone, lorsqu'il présente un avantage pour la santé humaine et pour l'environnement par rapport à un épandage par voie terrestre, dans les trois cas suivants :

- sur des parcelles agricoles comportant une pente supérieure ou égale à 20 % ;
- sur les vignes mères de porte-greffes conduites au sol ;
- sur les bananeraies.

Sachant qu'une autorisation préalable est nécessaire. Elle ne sera accordée que si plusieurs conditions, qui ont été récemment fixées, sont réunies.

Les conditions à respecter

Ainsi, d'une part, les produits pouvant être pulvérisés par drone ne peuvent être que des produits de biocontrôle, des produits autorisés en agriculture biologique ou des produits « à faible risque ».

D'autre part, les drones utilisés pour la pulvérisation ne doivent pas avoir une masse au décollage supérieure à 200 kg et doivent être équipés de la meilleure technologie possible pour éviter les dérives de la pulvérisation des produits. Ils doivent voler à 3 mètres au plus au-dessus des cultures et à une vitesse de 18 km/h maximum.

Enfin, la pulvérisation doit s'effectuer en respectant une certaine distance de sécurité par rapport aux zones habitées et fréquentées par du public (20 mètres au moins) et aux points d'eau (10 mètres au moins). La personne qui manipule les produits phytosanitaires et celle qui pilote le drone devant disposer des certifications requises pour ces activités.

En pratique : les demandes d'autorisation de procéder à un épandage par drone doivent être adressées au préfet de région et formulées sur [le site demarche.numerique.gouv.fr](https://le.site.demarche.numerique.gouv.fr), accompagnées des pièces justificatives requises. L'autorisation est accordée pour une durée maximale de 5 ans.

Des programmes d'essais

Par ailleurs, en dehors des cas exposés ci-dessus, la pulvérisation par drone sur d'autres types de parcelles peut être autorisée, à titre d'essai, afin de mesurer les avantages de cette méthode sur la santé des opérateurs et sur l'environnement par rapport aux applications par voie terrestre. Réalisés par des instituts techniques agricoles, ces programmes d'essais sont autorisés pour une durée maximale

de 3 ans.

[Loi n° 2025-365 du 23 avril 2025, JO du 24](#)

[Arrêté du 29 mai 2026, JO du 31](#)

© 2026 Les Echos Publishing